



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan local d'urbanisme
de la commune de Beurey-sur-Saulx (55)**

n°MRAe 2017DKGE142

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 25 juillet 2017 par la commune de Beurey-sur-Saulx (55), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 9 août 2017 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Beurey-sur-Saulx ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Barrois dont Beurey-sur-Saulx est identifiée comme commune péri-urbaine et rurale ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de favoriser une évolution démographique raisonnable et progressive, en accord avec les recommandations du SCoT, soit une augmentation de 3 % de la population de la commune (415 habitants en 2014 selon l'INSEE) ;
- le projet n'ouvre pas de nouvelles zones à urbaniser pour accueillir ces habitants car un lotissement, inclus dans la zone urbanisée (UB) du projet (précédemment en zone ouverte à l'urbanisation) est en cours d'aménagement ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une diminution de la population depuis 1990 (110 habitants en moins sur la période) ;
- au jour de la saisine, le lotissement a fait l'objet de deux permis d'aménager, datés du 17/12/2014 et 19/07/2017, pour un total de 19 logements ;
- une partie des zones à urbaniser du précédent POS fait maintenant l'objet d'un classement en zone naturelle (N) ;

En ce qui concerne les zones d'activités

Considérant que le projet prévoit l'ouverture d'une zone à urbanisation différée (2Aux) d'environ 2 hectares (ha) permettant la mise en place d'une zone artisanale, localisée en direction de la commune voisine de Robert-Espagne ;

Observant que la superficie de cette zone artisanale, ouverte sur des terrains agricoles, correspond aux orientations du SCoT ; une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été rédigée ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation, recensé dans l'atlas des zones inondables de la Saulx et de l'Orge et qu'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des Vallées de la Saulx et de l'Orge est en cours d'élaboration ;
- que le territoire de la commune est concerné par le risque de mouvement de terrains (42 zones répertoriées) et par la présence de 65 cavités naturelles identifiées, ainsi que par l'aléa faible à moyen de retrait-gonflement des sols argileux ;

Observant que :

- l'essentiel de la zone urbanisée, y compris le lotissement mais à l'exception de la future zone artisanale, se trouve dans une zone référencée comme inondable par l'atlas des zones inondables de la Saulx et de l'Orge ;
- les zones répertoriées de mouvements de terrain et les cavités sont localisées hors de la zone urbanisée ; seule une zone d'érosion des berges située au nord-ouest de la commune sera classée en zone naturelle (N ou Ni) ;
- le développement de la partie urbanisée se fera en prenant en compte l'aléa faible de « retrait-gonflement » des sols argileux ;

En ce qui concerne les risques sanitaires

Considérant que le territoire communal est concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine (forage de la commune voisine de Robert-Espagne) dont la déclaration d'utilité publique date du 28/09/1992 ;

Observant que ce périmètre est pris en compte dans les documents d'urbanisme et fait l'objet d'un zonage particulier (Nc) ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- un site Natura 2000 « Forêt de Trois-Fontaine » se situe sur la commune voisine de Trois-fontaines-L'Abbaye, en bordure Sud-Ouest de Beurey-sur-Saulx ;
- la partie ouest de la commune (en rive gauche de la Saulx), est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Forêt domaniale de Jean d'Heurs et gîte à chiroptères de Lisle-en-Rigault » ainsi qu'une ZNIEFF de type 2 « Forêts domaniales de Trois Fontaine, de Jean d'Heurs, de la Haie Renault et autres bois de Maurupt à Chacenay » ; la forêt couvre 43 % du territoire de la commune ;
- la commune est également concernée par quatre Espaces naturels sensibles (ENS) : « La Saulx en amont de Ménils », « La Saulx de Robert-Espagne jusqu'en Marne », « Forêts de Jean d'Heurs » et « Résurgence du rupt du Puits » ;
- le SRCE identifie sur la commune un réservoir de biodiversité surfacique (la forêt domaniale de Jean d'Heurs) et un réservoir-corridor (la Saulx et ses abords) ainsi qu'un corridor écologique des milieux alluviaux et humides le long de la Saulx ; des ruptures de ce corridor sont identifiées (barrages d'une usine au sud de la commune) ;

Observant que :

- le projet n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 ;
- les zones à enjeux environnementaux ne sont pas situées sur la zone urbanisée de la commune et ne concernent pas la nouvelle zone ouverte à l'activité ; les milieux remarquables référencés sont classés en zone naturelle (N) ; les éléments de trame verte et bleue sont classés en zone naturelle ou agricole non constructible ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du PLU de la commune de Beurey-sur-Saulx n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Beurey-sur-Saulx **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 septembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**